



Groupe de travail Captives **Benchmark**

Octobre 2021

Sommaire

Préambule	1
Quelques chiffres	2
Section 1 – Synthèse	3
Section 2 – Rapport détaillé	5
1. France	5
2. Bermudes	6
3. Suisse	10
4. Luxembourg	14
5. Irlande	18
6. Malte	22



Préambule

L'objectif de cette étude est de recenser les éléments de compétitivité liés à l'établissement d'une captive d'assurance. Pour cela, nous avons identifié plusieurs axes de comparaison :

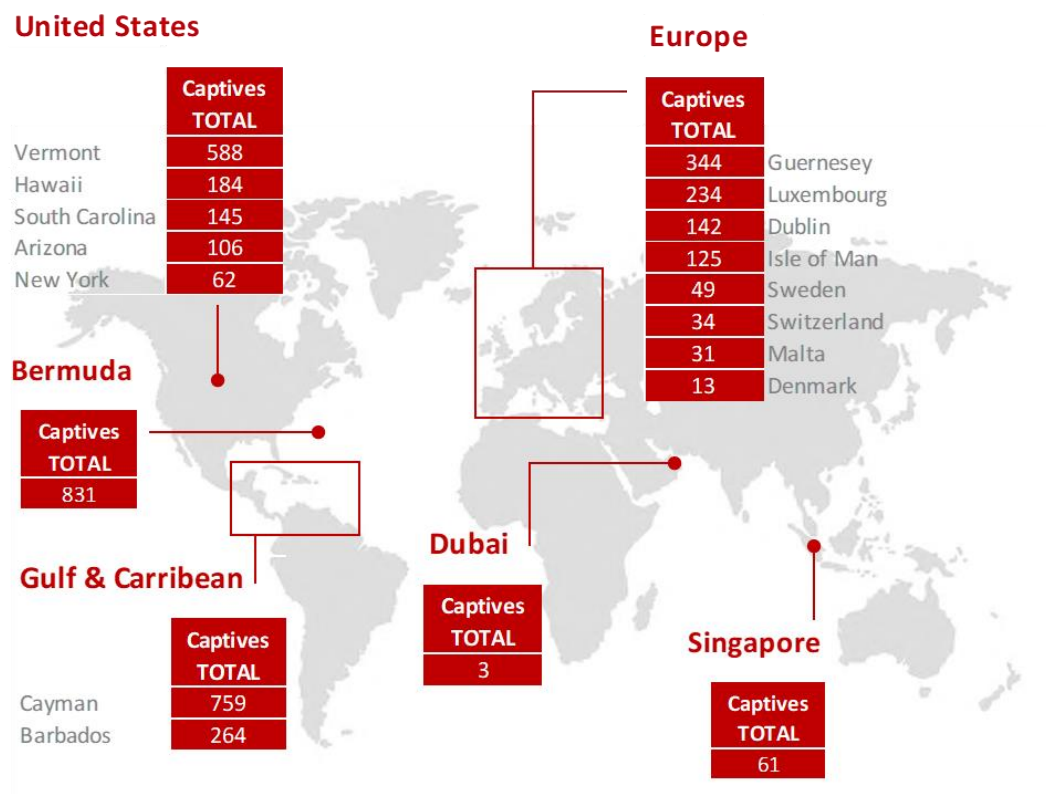
- Le contexte local : quel est le régulateur en place, quel est le ressenti des entreprises concernant la stabilité du pays ainsi que sa réputation.
- L'obtention de l'agrément : quelle est la procédure à suivre ainsi que les délais de réponses.
- Les exigences du régulateur : quel est le niveau d'exigence et de souplesse du régulateur concernant la réglementation prudentielle, et dans quelle condition une entreprise étrangère peut-elle s'implanter localement.
- Le traitement fiscal : quel est le niveau d'imposition local, quelles sont les exonérations possibles pour les compagnies et est-il possible de constituer une provision d'égalisation fiscalement déductibles.
- Les aspects opérationnels : avec l'existence d'une réglementation concernant les sociétés de gestion de captive, ainsi qu'une description des ressources locales et des politiques de sortie de captive en cas de relocalisation.

Nous présentons tout d'abord la position du régulateur français, puis détaillons le fonctionnement des juridictions ci-dessous, afin d'émettre un avis qualitatif sur l'attractivité et la compétitivité du pays par rapport à la France :

- Les Bermudes
- La Suisse
- Le Luxembourg
- L'Irlande
- Malte



Quelques chiffres



Répartition Mondiale	
United States	27%
Gulf & Carribean	26%
Europe	24%
Bermuda	21%
Singapore	2%

Répartition des captives dans le monde, 2020 – Source : Marsh



Section 1 – Synthèse

1. Synthèse macro

AXE DE COMPARAISON		BERMUDES	SUISSE	LUXEMBOURG	IRLANDE	MALTE
CONTEXTE	Régulateur et cadre légal	BMA	FINMA	CAA	BCI	MFSA
AGREMENT	Procédure d'agrément	+	=	+	+/=	+
	Dossier d'agrément	=	=	=	=	=
	Délais	+	=	+	+	+
EXIGENCES REGLEMENTAIRES	Prudentielles : Solvabilité, Gouvernance et Reporting	+	-	+	+/=	+/=
	Présence locale	+	+	+	+	+
TRAITEMENT FISCAL	Imposition	-	+	+	+	+
	Provision d'égalisation	=	+	+	=	=
ASPECTS OPERATIONNELS	Gestion de captive reglementée	+	+	+	=	+
	Ressources locales	=	-	=/-	+	+
	Politique de sortie	=/-	+	+	=/-	+/=



2. Synthèse détaillée

AXE DE COMPARAISON		BERMUDES	SUISSE	LUXEMBOURG	IRLANDE	MALTE
CONTEXTE	Régulateur et cadre légal	BMA	FINMA	CAA	BCI	MFSA
	Type de captive	Assurance / Réassurance toutes branches	Réassurance toutes branches	Réassurance toutes branches	Assurance / Réassurance non vie	Affiliated Insurance Companies (AIC) Protected Cell Companies (PCC) Incorporated Cell Companies (ICC)
	Stabilité	Stabilité du cadre politique, économique et fiscal	Stabilité du cadre politique, économique et fiscal	Stabilité du cadre politique, économique et fiscal	Stabilité fiscale et réglementaire	Stabilité du cadre politique, économique et fiscal
AGREMENT	Procédure d'agrément	Demande de licence Régulateur expérimenté sur le sujet et réactif, avec 1 session/semaine	Demande d'agrément comportant un plan d'exploitation Régulateur avec une forte expertise technique mais qui reste ouvert à la négociation	Dossier d'agrément instruit par le régulateur et transmis au Ministre des Finances Régulateur disponible et expérimenté sur le sujet, qui prend une position de principe	Demande d'agrément avec une checklist détaillée par le régulateur Régulateur procédurier, mais qui prend une position de principe rapidement	Demande de licence organisée avec des échanges avec le régulateur Régulateur expérimenté sur le sujet, disponible et qui adopte une approche souple
	Attractivité	Forte	Neutre	Forte	Forte/Neutre	Forte
	Dossier d'agrément	Classique	Classique	Classique	Classique	Classique
	Attractivité	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
	Délais	1 mois	Long à mettre en place	3 - 6 mois	3 - 6 mois	3 mois
	Attractivité	Forte	Neutre	Forte	Forte	Forte
EXIGENCES REGLEMENTAIRES	Prudentielles :	Exigences allégées selon la classe de la captive : approche proportionnelle Régime "fully equivalent" Solvency II	Exigences locales spécifiques plus lourdes en capital et en reporting Régime "fully equivalent" Solvency II	Exigences Solvabilité II qui s'appliquent dans toutes l'UE, avec un principe de proportionnalité	Exigences Solvabilité II qui s'appliquent dans toute l'UE, avec un principe de proportionnalité	Exigences Solvabilité II qui s'appliquent dans toute l'UE, avec un principe de proportionnalité
	- Solvabilité	- Marge de Solvabilité Minimal - Ratio de Liquidité	- Test Suisse de Solvabilité	- SCR/MCR	- SCR/MCR	- SCR/MCR
	- Gouvernance	- Exigence de gouvernance allégée et proportionnelle - Prise de décision locale	- Pas de spécificité pour les captives - Prise de décision locale	- Exigence de gouvernance allégée et proportionnelle - Prise de décision locale	- Exigence de gouvernance allégée et proportionnelle - Prise de décision locale	- Exigence de gouvernance allégée et proportionnelle - Prise de décision locale
	- Reporting	- Rapport actuariel LRSO	- Rapport SST - Rapport annuel sur la situation financière	- Reporting quantitatifs et narratifs Simplification : exigences de reporting allégées par le régulateur Signature en nom propre du Dirigeant agréé	- Reporting quantitatifs et narratifs simplifiés, mais complété d'un rapport sur le provisionnement signé par un actuaire désigné	- Reporting quantitatifs et narratifs simplifiés, mais complété d'un rapport sur le provisionnement signé par un actuaire désigné
	Attractivité	Forte	Faible	Forte	Forte/Neutre	Forte/Neutre
	Présence locale	Représentant principal résidant et agréé (Gestionnaire de captive)	Siège sociale et directeur général résident (Gestionnaire de captive)	Dirigeant résidant et agréé (Gestionnaire de captive)	Membre du CA résidant et agréé (Gestionnaire de captive)	Représentant principal résidant et agréé (Gestionnaire de captive)
	Attractivité	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte
TRAITEMENT FISCAL	Imposition	Pas d'imposition sur le revenu ni sur les bénéfices Pas de Convention de Double Imposition	Imposition fédérale, communale et cantonale avec un taux d'impôt sur les sociétés d'environ 10% Convention de Double Imposition	Taux d'impôt sur les sociétés affiché à 24,94% Convention de Double Imposition	Taux d'impôt sur les sociétés de 12,5 % Convention de Double Imposition	Taux d'impôt sur les sociétés d'environ 5% (initialement 35%) après crédit d'impôt lors de la distribution de dividendes Convention de Double Imposition
	Attractivité	Faible	Forte	Forte	Forte	Forte
	Provision d'égalisation	Non	Oui	Oui	Non	Non
	Attractivité	Neutre	Forte	Forte	Neutre	Neutre
ASPECTS OPERATIONNELS	Gestion de captive réglementée	Réglementation locale	Réglementation locale	Réglementation locale	Non	Réglementation locale
	Attractivité	Forte	Forte	Forte	Neutre	Forte
	Ressources locales	Mains d'œuvre qualifiée, disponible sur place mais coûteuse	Main d'œuvre spécialisée peu disponible sur place, mais coûteuse	Main d'œuvre qualifiée disponible mais coûteuse	Main d'œuvre qualifiée, disponible sur place et moins coûteuse	Main d'œuvre qualifiée, disponible sur place et moins coûteuse
	Attractivité	Neutre	Faible	Neutre/Faible	Forte	Forte
	Politique de sortie	Approbation du plan de sortie par le régulateur, qui fait appel à des services juridiques poussés pour couvrir la reprise/sortie (processus long et cher).	Approbation du plan de sortie par le régulateur peu contraignant Réserve d'égalisation réintégrée au revenu lors de la liquidation, sauf en cas de transfert vers une juridiction offrant une législation équivalente	Approbation du plan de sortie par le régulateur peu contraignant Réserve d'égalisation réintégrée au revenu lors de la liquidation, sauf en cas de transfert vers une juridiction offrant une législation équivalente	Approbation du plan de sortie par le régulateur, qui fait appel à des services juridiques poussés pour couvrir la reprise/sortie (processus long et cher).	Approbation du plan de sortie par le régulateur, qui fait appel à des services juridiques poussés pour couvrir la reprise/sortie (processus long et cher). Possibilité d'être redomiciliée en dehors de Malte où d'être convertie en PCC
	Attractivité	Neutre/Faible	Forte	Forte	Neutre/Faible	Forte/Neutre



Section 2 – Rapport détaillé

1. France

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui est le régulateur français, traite très rarement des cas d'agrément de captive. Il peut manquer de souplesse dans l'examen de ces dossiers et avoir une posture rigide et inadaptée à la taille de ces structures.

En termes d'exigences réglementaires, la législation ne prévoit pas de spécificités pour les captives, et le principe de proportionnalité n'est pas appliqué, et notamment au niveau des exigences de gouvernance et reporting.

Bien qu'il soit possible de sous-traiter les activités d'une captive, il n'existe pas, en France, de système de licence ou d'agrément pour société de gestion de captive.

De plus, l'ensemble du Conseil de Surveillance de la captive doit être résident dans le cas d'une captive française.

Il n'y a aucune spécificité fiscale, ni de possibilité de constituer une provision pour égalisation de type PFS Luxembourgeoise.



2. Bermudes

2.1. Contexte

- Régulateur et cadre légal

Bermuda Monetary Authority (BMA) est le régulateur qui supervise la création de captives aux Bermudes. La création des compagnies d'assurance étant par ailleurs régie par :

- The Companies Act (1981) ;
- The Insurance Act (1978).

Remarque : le fonctionnement de ce régulateur est basé sur un modèle anglo-saxon, d'où les fortes similitudes avec celui du UK.

- Type de captive

La réglementation des assurances aux Bermudes s'appuie sur un système de Licences qui distingue notamment :

- Les compagnies d'assurances générales ;
- Les captives où Limited Purpose Insurer (LPI) ;

Remarque : les SPV sont hors scope de notre étude sur les captives.

On distingue 5 classes de Licences pour captive d'assurance et de réassurance, qui sont déterminées selon le profil de risque, si la captive va être détenue par une ou plusieurs entités non liées ainsi que du niveau de prime non liée (ou tiers) qui pourra être souscrit.

Les classes 1, 2 et 3 concernent des contrats d'assurances Non-Vie, tandis que les classes A et B s'adressent à des produits d'assurance Vie à long terme.

- Classe 1 : Une compagnie d'assurance captive monoparentale (ou « pure »), i.e. détenue par une seule entité, et ne couvrant que les risques liés aux activités de leur propriétaire et de ses filiales.
- Classe 2 : Une compagnie d'assurance captive multi-parentale, (ou de groupe), i.e. détenue par plusieurs entités non liées et souscrivant les risques liés aux activités de ces entités et de leurs filiales.
- S'applique également aux captives détenues par une ou plusieurs entités et souscrivant moins de 20% d'affaires non liées aux activités de ces entités.
- Classe 3 : Une compagnie d'assurance ou de réassurance captive dont la souscription non liée à l'activité de la société mère est comprise entre 20% et 50%.
- Classe A : Une compagnie d'assurance captive à long terme, détenue par une seule entité et souscrivant uniquement les risques à long terme des propriétaires de la compagnie d'assurance et de ses filiales.
- Classe B : Une compagnie d'assurance captive à long terme, détenue par des entités non liées et souscrivant les risques à long terme des propriétaires de la compagnie d'assurance et de ses filiales.
S'applique également aux captives à long terme détenues par une ou plusieurs entités, et souscrivant moins de 20% d'affaires à long terme non liées à ces entités.



- Stabilité

La stabilité du cadre politique, économique et fiscal font des Bermudes un pôle d'attractivité pour les entreprises.

2.2. Agrément

- Procédure d'agrément

Le processus de mise en place d'une captive aux Bermudes se fait en deux étapes :

- Demande d'approbation préliminaire à la demande de licence auprès du Comité d'autorisation de la BMA (l'ILAC).

En parallèle, demande d'enregistrement de la nouvelle société selon le Company Act.

➔ Les demandes d'enregistrement peuvent être approuvées en 1 semaine

- Demande d'approbation formelle de licence auprès du Comité d'autorisation de la BMA (l'ILAC), pour enregistrement selon l'Insurance Act.

Remarque : Le régulateur des Bermudes a des délais de traitement très courts, l'ILAC se réunissant chaque vendredi pour examiner les demandes soumises le lundi.

Comparaison / France : Attractif. Régulateur réactif et expérimenté

- Dossier d'agrément

La demande de licence doit contenir les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Business Plan à horizon 5 ans
- Dossier de demande, avec :
 - o La nomination et la preuve d'acceptation notamment du représentant principal, de l'auditeur et de l'actuaire
 - o Détail des activités non liées proposées
 - o Estimation de primes
 - o Accord de réassurance
 - o Détail de la structure capitalistique
- CV et déclarations personnelles des administrateurs et dirigeants.

Comparaison / France : Neutre

- Délais

Sous réserves que le dossier transmis soit complet, et qu'aucune information complémentaire ne soit demandée, la licence peut être accordée en 2 semaines (dans les faits environ 1 mois).

Comparaison / France : Attractif. Beaucoup plus rapide



2.3. Exigences réglementaires

- Exigences prudentielles : solvabilité, gouvernance et reporting

Les captives des Bermudes ne sont pas tenues aux obligations d'équivalence avec Solvency II, leur régime réglementaire ayant été reconnu comme « fully equivalent ». De ce fait, elles ont des exigences de capital et de reporting différents.

- Calcul d'une Marge de Solvabilité Minimal (Minimum Solvency Margin où MSM) à partir de :
 - o Minimum Statutory Capital and Surplus
 - o Test sur les primes (Premium Test)
 - o Test sur les réserves (Loss Reserve Test)
- Calcul d'un Ratio de Liquidité (Liquidity Ratio)
- En 2018, les Bermudes ont mis en place l'Economic Substance Act 2018 et l'Economic Substance Regulation 2021 (ESA), ces règles indiquent qu'une captive doit :
 - o Être gérée et dirigée aux Bermudes
 - o Entreprendre toutes ses "activités principales génératrices de revenus" aux Bermudes
 - o Avoir une présence physique adéquate aux Bermudes
 - o Engager des dépenses adéquates aux Bermudes
 - o Disposer d'un nombre suffisant d'employés à plein temps ayant des qualifications appropriées aux Bermudes.
- Production d'un rapport actuariel, le Loss Reserve Specialist Opinion (LRSO), mais pas de reporting public obligatoire.

Ces exigences sont liées à la classe de la captive ainsi qu'au type d'assurance / de réassurance, et permettent ainsi une approche proportionnelle.

Comparaison / France : Attractif. Exigences allégées et proportionnées, qui contribuent à l'attractivité de cette juridiction.

- Exigence de présence locale

Conformément au Company Act, les sociétés des Bermudes (et donc les captives) doivent avoir :

- Une adresse de siège social aux Bermudes où sont tenus les registres statutaires des membres et des administrateurs et dirigeants ainsi que les livres et documents de la société et les registres comptables.
- Un représentant principal résidant aux Bermudes et agréé par le régulateur

Généralement, il va s'agir d'un gestionnaire de captive dont les locaux constitueront le bureau principal.

Comparaison / France : Attractif

2.4. Traitement fiscal

- Imposition

Il n'existe aux Bermudes ni impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, ni imposition des plus-values. De même, il n'existe pas de taxes sur les primes d'assurance et de réassurance.



Il n'existe pas de conventions de double imposition (CDI) entre les Bermudes et la France, de fait, la réintégration des bénéfices de la captive à la base imposable du groupe auquel elle est liée ne génère aucune économie d'impôts.

Comparaison / France : Peu attractif. Malgré la fiscalité avantageuse, l'absence de CDI fait qu'il n'y a plus de captive de groupe français aux Bermudes.

- Provision d'égalisation

Aucune

Comparaison / France : Neutre

2.5. Aspects opérationnels

- Réglementation des sociétés de gestion

Une réglementation des gestionnaires de captive est en place aux Bermudes, leur permettant de fournir l'ensemble des services de soutien nécessaires aux compagnies captives.

Comparaison / France : Attractif. Il n'existe pas d'agrément de ce type en France, et l'activité de gestionnaire de captive n'y est pas développée.

- Ressources locales / Compétences / Coûts

De par son attractivité historique pour les captives, les ressources humaines disponibles sur place sont hautement qualifiées et expérimentées, et coûteuses.

Cependant, les nombreuses sociétés de gestion présentes sur place et permettent des économies d'échelle.

Comparaison / France : Neutre

- Politique de sortie

Le plan de sortie doit être approuvé par le régulateur, avec un régulateur très prudent sur un modèle anglo-saxon, qui fait appel à des services juridiques expérimentés pour s'assurer de la protection des assurés en cas de clôture d'une compagnie.

Ce processus est, de fait, long et cher.

En cas de transfert de portefeuille, le repreneur doit démontrer que sa solidité financière est au moins équivalente à celle de la captive.

Comparaison / France : Neutre/Peu attractif



3. Suisse

3.1. Contexte

- Régulateur et cadre légal

La Financial Market Authority Switzerland (FINMA) est l'organe de surveillance du secteur financier suisse. Elle exerce sa surveillance sur les entreprises d'assurance selon une démarche axée sur des principes ainsi que sur les risques encourus.

Les assureurs agréés en Suisse sont régis par :

- La loi sur la surveillance des assurances (LSA, où Insurance Supervision Act, ISA) de 2004,
- L'ordonnance sur la surveillance des assurances (OSA) du 9 novembre 2005 et l'OSA révisée du 1er juillet 2015.

Ces réglementations régissent le capital de solvabilité, le capital minimum, la gouvernance d'entreprise et les exigences en matière de reporting.

- Type de captive

Le droit de la surveillance des assurances traite les réassureurs de la même manière que les assureurs directs. De plus, les captives sont considérées comme des sociétés classiques.

Seules les captives de réassurance peuvent être agréées en Suisse. Le régime de licence ne permet pas l'utilisation de captives d'assurance directe. Si une société ou un groupe de sociétés souhaite utiliser une captive pour des affaires directes, elle doit être agréée et supervisée comme toute autre opération d'assurance commerciale.

Les "captives directes" ne sont pas un concept reconnu en Suisse et sont traitées de la même manière que les assureurs commerciaux.

Les captives de réassurance doivent se conformer aux mêmes règles que les réassureurs commerciaux, mais il existe certaines exemptions qui peuvent être utilisées pour les captives. Le régulateur suisse utilise cinq catégories de surveillance en fonction de la taille et de la complexité du (ré)assureur. Les captives de réassurance qui ne sont pas complexes ou importantes sont normalement placées dans les catégories 4 ou 5, qui sont les plus basses et ne nécessitent qu'un niveau de surveillance de base.

- Stabilité

La stabilité de l'environnement politique favorise la stabilité du système fiscal ; de plus, la proximité entre entreprises et autorités attire les entreprises sur le long terme.



3.2. Agrément

- Procédure d'agrément

Les entreprises doivent adresser à la FINMA une demande d'agrément contenant un plan d'exploitation. Un refus d'agrément va généralement se baser sur des prises de positions techniques qu'il faudra alors revoir et négocier avec le régulateur.

Remarque : La FINMA tend à favoriser les acteurs locaux lors de la procédure d'agrément.

Comparaison / France : Neutre, malgré un accompagnement du régulateur qui a une forte expertise technique et reste ouvert à la négociation sur les points techniques.

- Dossier d'agrément

La demande d'agrément s'organise autour du plan d'exploitation clairement défini par le régulateur :

- Structure juridique et capitalistique,
- Vue d'ensemble du groupe auquel la captive est liée,
- But de l'entreprise,
- En cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente,
- Business plan détaillé,
- Provisionnement,
- Traité de réassurance,
- Description de l'organisation, du système de gestion des risques, et du système de gouvernance,
- Etc.

Il s'agit d'un dossier classique, le régulateur met à disposition une liste très précise des différents documents à fournir dans le cadre du dépôt du dossier.

Comparaison / France : Neutre

- Délais

La cadre réglementaire suisse est plus lourd que celui de Solvabilité II et va être long à mettre en place.

Comparaison / France : Neutre

3.3. Exigences réglementaires

- Exigences prudentielles : solvabilité, gouvernance et reporting

Les captives de la Suisse ne sont pas tenues aux obligations d'équivalence avec Solvency II, leur régime réglementaire ayant été reconnu comme « fully equivalent ». De ce fait, elles ont des exigences de capital et de reporting différents.

- Une évaluation de la capitalisation d'une entreprise d'assurance avec le Test suisse de solvabilité (SST), qui est l'équivalent suisse de Solvabilité II.
- Les exigences en fonds propres du régulateur suisse sont plus lourdes que celles de Solvabilité II (minimum de capital à hauteur de 3 m CHF et fond d'organisation de 0,3 CHF).
- Du fait de leur complexité technique, elles sont plus adaptées à de gros acteurs du secteur.



- En termes de gouvernance, un minimum de trois membres du conseil d'administration qui sont tous approuvés à l'avance par l'autorité de réglementation conformément aux exigences d'honorabilité et de compétence, une réunion annuelle du conseil d'administration, quatre fonctions clés (compliance, audit interne, gestion des risques, actuariat).
- La captive doit également disposer d'un système de contrôle interne adapté à sa taille et à sa complexité.
- Les reporting attendus sont : un rapport annuel sur la situation financière de l'entreprise, avec une partie narrative et une autre quantitative. Ainsi qu'un rapport SST annuel avec des données quantitatives.

Comparaison / France : Faible, exigence de capital plus élevée, et reporting plus lourd

- Exigence de présence locale

Les captives de réassurance doivent avoir un siège social local et un directeur général qui réside en Suisse. Il peut s'agir d'un gestionnaire de captive dont les locaux constitueront le bureau principal. Concernant les assureurs étrangers, le régulateur exige qu'ils établissent une succursale en Suisse et désignent un mandataire général résident suisse.

Comparaison / France : Attractif

3.4. Traitement fiscal

- Imposition

Les sociétés d'assurances sont soumises à :

- Un impôt fédéral : taux forfaitaire de 8,5 % sur le bénéfice imposable - pas d'impôt sur le capital.
- Un impôt communal et cantonal : taux sur les bénéfices compris entre 2 et 25% et taux sur le capital entre 0,1 et 0,5%, avec des exonérations possibles propres à chaque canton (notamment en cas de sociétés domiciliées en Suisse mais ne générant des revenus qu'à l'étranger).

Cela peut représenter un taux d'imposition des sociétés aux alentours de 10%

Il existe des conventions de double imposition sur une centaine de pays (dont la France).

Comparaison / France : Forte attractivité fiscale.

- Provision d'égalisation

La législation suisse permet aux compagnies d'assurance de constituer des provisions pour fluctuation, sans dépasser le montant défini dans le plan d'exploitation.

L'affectation d'une partie du résultat en provision pour fluctuation permet ainsi un différé d'impôts, notamment les premières années d'activité le temps de constituer cette provision.

La constitution de cette provision et de ses seuils est laissée à la discrétion du régulateur.

Comparaison / France : Attractif



3.5. Aspects opérationnels

- Réglementation des sociétés de gestion

Une réglementation des gestionnaires de captive est en place en Suisse, leur permettant de fournir l'ensemble des services de soutien nécessaires aux compagnies captives.

Les sociétés gestionnaires d'assurance pour les captives ne sont pas agréées mais les intermédiaires d'assurance le sont. La personne désignée comme "directeur général" est cependant approuvée au préalable par la FINMA et doit avoir une expérience pertinente dans le domaine.

Comparaison / France : Attractif. Il n'existe pas d'agrément de ce type en France, et l'activité de gestionnaire de captive n'y est pas développée.

- Ressources locales / Compétences / Coûts

Les exigences spécifiques du régulateur suisse liées au SST nécessitent de faire appel à des actuaires spécialisés qui sont assez rares.

Les ressources locales disponibles sont assez faibles ; cependant, les sociétés de gestion représentées offrent une main-d'œuvre qualifiée dans les différents services nécessaires (banques, assurances, droit...).

Ces ressources sont plus coûteuses, mais faire appel à des sociétés de gestion permet de faire des économies d'échelle.

Comparaison / France : Peu attractif

- Politique de sortie

Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation peu contraignant.

En cas de réserve de fluctuation constituée, celle-ci devra être réintégrée au revenu lors de la liquidation de la société, sauf en cas de transfert si le repreneur est localisé dans une juridiction possédant une législation équivalente.

Comparaison / France : Attractif



4. Luxembourg

4.1. Contexte

- Régulateur et cadre légal

Le Commissariat Aux Assurances (CAA) est l'organe officiel Luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances. Il est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions (Ministre des Finances).

Les sociétés de réassurance captives (ou non) sont régies par des réglementations européennes :

- La Directive sur la Réassurance, transposée en droit luxembourgeois en décembre 2007
- La loi sur le Secteur des Assurance, adoptée en 2015 qui transpose la Directive Solvabilité II

- Type de captive

Les captives y sont considérées comme des sociétés d'assurance ou de réassurance classique. A noter que le Luxembourg se concentre sur les captives de réassurance, du fait de la provision pour fluctuation de sinistre qui sécurise l'opération pour le législateur. Ainsi, les captives d'assurance ne peuvent exister que si elles sont associées à une captive de réassurance.

Remarque : Un seul agrément de réassurance permet de couvrir les segments non-vie et vie.

- Stabilité

Le Luxembourg se caractérise par une stabilité politique, économique et réglementaire qui rassure les entreprises. Sa stabilité fiscale et juridique éprouvée en fait un pôle d'attractivité.

4.2. Agrément

- Procédure d'agrément

Une part importante des activités du Commissariat est consacrée à l'accueil et à l'information des entreprises d'assurances et de réassurance désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg.

Le dossier d'agrément, pour une entreprise d'assurance et de réassurance, est déposé au Commissariat qui en fait l'instruction et le transmet au Ministre pour octroi de l'agrément une fois le dossier complet. Sous réserve d'un dossier complet, la décision du ministre est ensuite notifiée au demandeur dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.

Comparaison / France : Attractif. Forte disponibilité et expérience du régulateur qui traite de nombreux dossiers similaires.

- Dossier d'agrément

La demande d'agrément doit contenir les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Business Plan
- Preuve de la détention de fonds propres nécessaires à la couverture des ratios réglementaires Solvabilité II (MCR/SCR)
- Système de gouvernance



- Détail de la structure capitalistique et de l'actionnariat (administrateur fit & proper)
- L'identification du dirigeant agréé

Il s'agit d'un dossier classique.

Comparaison / France : Neutre

- Délais

Le Commissariat dispose d'une expérience significative sur le sujet des captives, ce qui lui permet une rapidité d'exécution dans son instruction des dossiers, ainsi qu'une prise d'une position concernant la demande.

Dans la pratique l'instruction d'un dossier et la décision formelle d'octroi se font en 3 mois.

Comparaison / France : Attractif, avec un engagement de principe rapide du Commissariat.

4.3. Exigences réglementaires

- Exigences prudentielles : solvabilité, gouvernance et reporting

Les captives du Luxembourg sont soumises aux exigences réglementaires de Solvabilité II qui s'appliquent dans toutes l'UE :

- Les exigences quantitatives de capital, avec le calcul du MCR et du SCR, communes à toutes les juridictions dans le cadre de l'application de la Directive. Celles-ci sont en cohérence avec les exigences prudentielles historiques du régulateur luxembourgeois.
- Les exigences de gouvernance, qui sont allégées dans le cas des captives, avec une application assez souple du principe de proportionnalité (les Fonctions Clefs peuvent être cumulées mais doivent rester de préférence au sein de la captive, le nombre de dirigeants résidents, ...).
Il faut pouvoir justifier d'une substance : les Conseils d'Administrations doivent se tenir sur place, les réunions doivent être initiées par le dirigeant résident, et des p.v. d'a.g. régulier doivent montrer que la prise de décision s'effectue sur le lieu de domicile de la captive.
- Les reporting quantitatifs et narratifs.
Dans le cas des captives, une application plus souple du principe de proportionnalité permet un allègement et une simplification des reporting.
Cette souplesse du régulateur vient de la possibilité de constituer une PFS.

Remarque : Le dirigeant agréé signe en son nom propre pour représenter la société, cet engagement est également un signal rassurant pour le régulateur.

Comparaison / France : Attractif, du aux simplifications accordées notamment sur la gouvernance et les reporting, ainsi que la signature en nom propre par le dirigeant.

- Exigence de présence locale

Les sociétés situées au Luxembourg doivent être dirigées par un dirigeant résident et agréé par le Commissariat, avec la possibilité de faire appel à un gestionnaire spécialisé.

Généralement, il va s'agir d'un gestionnaire de captive dont les locaux constitueront le bureau principal.

Comparaison / France : Attractif



4.4. Traitement fiscal

- Imposition

Le taux nominal d'impôt sur les sociétés affiché est élevé (24,94%), et les sociétés de réassurance peuvent se prévaloir des dispositions des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg.

A noter que ce taux s'applique sur les résultats en excédent du plafond de la PFS, et sur la réserve lors de la liquidation de la captive (si celle-ci n'est pas transférée)

Comparaison / France : Forte attraction fiscale

- Provision d'égalisation

Pour toutes les branches, la législation luxembourgeoise impose aux sociétés de réassurance la constitution d'une provision pour fluctuation de sinistralité (PFS) selon une réglementation encadrée.

Cette provision est constituée pour couvrir les risques et charges futures que les sociétés de réassurance pourraient être amenées à supporter en cas de survenance de sinistres exceptionnels.

Le mécanisme de la PFS consiste à immobiliser du résultat (technique et financier) sous la forme d'une provision d'égalisation jusqu'à un certain plafond, qui tient compte de la sinistralité passée et varie d'un acteur à l'autre. La PFS est ainsi déductible du revenu imposable.

A noter que la provision d'égalisation permet aux captives de renforcer leurs fonds propres et donc d'améliorer leurs ratios de couvertures réglementaires.

Comparaison / France : Attractif. Point fort du Luxembourg.

4.5. Aspects opérationnels

- Réglementation des sociétés de gestion

Une réglementation des gestionnaires de captive est en place au Luxembourg, leur permettant de fournir l'ensemble des services de soutien nécessaires aux compagnies captives.

Comparaison / France : Attractif, il n'existe pas d'agrément de ce type en France, et l'activité de gestionnaire de captive n'y est pas développée.

- Ressources locales / Compétences / Coûts

Pour répondre aux besoins de ressources qualifiées et spécialisées, les grands réseaux de conseil internationaux sont présents sur places (Cabinets d'avocats, Commissaires aux comptes, actuaires), et de nombreux frontaliers travaillent au Luxembourg (pour les actuaires, se sont essentiellement des Français et des Belges).

Les compétences spécialisées nécessaires y sont donc disponibles mais chères. La délégation de la gestion à des sociétés spécialisées basées au Luxembourg permet de faire des économies d'échelle.

Comparaison / France : Neutre/ peu attractif



- Politique de sortie

La solution de sortie la plus efficiente reste la vente de la captive de réassurance. En effet, le solde de la PFS devant être réintégré au revenu lors de la liquidation de la société, une revente permet de maintenir le différé d'impôt, et constitue un intérêt pour l'acheteur.

Du fait du grand nombre de captives présentes au Luxembourg, il existe un marché de gré à gré concernant le transfert des captives de réassurance.

Comparaison / France : Forte attractivité



5. Irlande

5.1. Contexte

- Régulateur et cadre légal

La Banque Centrale d'Irlande (BCI) est l'organe responsable de l'agrément, de la réglementation et du contrôle de toutes les entreprises d'assurance agréées en Irlande, ce qui inclue les compagnies d'assurance et de réassurance captives.

Les sociétés d'assurance et de réassurance non-vie en Irlande sont soumises à un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance en vertu des règlements-cadres des Communautés européennes (assurance non-vie) de 1994.

Remarque 1 : le fonctionnement de ce régulateur est basé sur un modèle anglo-saxon, d'où les fortes similitudes avec celui du UK.

Remarque 2 : Il existe des accords bilatéraux avec les US permettant de souscrire sur le marché US comme UE sans frontière.

- Type de captive

Les captives d'assurance ou de réassurance (toutes branches) sont agréées par la BCI.

Les captives sont autorisées exclusivement pour couvrir les risques des sociétés auxquelles elles sont liées.

- Stabilité

En plus de ses atouts fiscaux, l'Irlande dispose d'une réglementation stable et proportionnée, et d'un processus de création similaire à celui du Royaume Uni qui a contribué à l'évolution croissante du marché des captives.

5.2. Agrément

- Procédure d'agrément

La procédure suivie par l'équipe chargée des autorisations d'assurance de la Banque Centrale est la suivante :

Dans un premier temps, le demandeur doit contacter le régulateur et fixer une réunion préliminaire afin de discuter de la demande. Un dossier de demande d'autorisation, accompagné des informations spécifiques demandées par le régulateur, doit ensuite être transmis pour démarrer la procédure.

Après une analyse de la complétude du dossier transmis et de la présence de tous les justificatifs requis, le régulateur commence sa revue.

Après analyse du dossier et des échanges successifs avec le candidat, si son opinion est favorable, la Banque Centrale émet un accord de principe, puis une autorisation formelle sous la forme d'un certificat d'autorisation.

Comparaison / France : Attractif/Neutre. Le régulateur émet un accord de principe assez rapidement, mais est très procédurier par la suite.



- Dossier d'agrément

La demande d'autorisation doit contenir les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Checklist officielle de demande
- Structure juridique et capitalistique
- Vue d'ensemble du groupe auquel la captive est liée
- Description de l'organisation, du système de gestion des risques, et du système de gouvernance
- Business Plan détaillé (marchés cibles, projections financières et de solvabilité...)
- Questions relatives au consommateur (Minimum Competency Requirements et Consumer Protection Code)

Le régulateur met à disposition une checklist précise des différents documents à fournir dans le cadre du dépôt du dossier.

Pour les captives directes, une licence spécifique est accordée pour chaque branche d'activité (ou classe).

Comparaison / France : Neutre

- Délais

En pratique, le délai de traitement pour rendre une décision formelle d'octroi est de minimum 6 mois.

Comparaison / France : Délais de réponse plus attractif

5.3. Exigences réglementaires

- Exigences prudentielles : solvabilité, gouvernance et reporting

Remarque : Le niveau de supervision par la CBI d'une entreprise dépend de sa notation via le Probability Risk and Impact System (PRISM) : élevée, moyennement élevée, moyennement faible ou faible. A savoir que la vaste majorité des captives est généralement classée en risque faible.

Les captives localisées en Irlande sont soumises aux exigences réglementaires de Solvabilité II qui s'appliquent dans toute l'UE :

- Les exigences quantitatives de capital, avec le calcul du MCR et du SCR, communes à toutes les juridictions dans le cadre de l'application de la Directive.
- Les exigences de gouvernance, qui sont allégées dans le cas des captives, avec une application assez souple du principe de proportionnalité les Fonctions Clefs peuvent être externalisées dans le Groupe où auprès d'un sous-traitant, le nombre de dirigeants résidents, ...). Il faut pouvoir justifier d'une substance via la présence physique de personnes clefs, et la tenue des Conseils d'Administration sur place.
- Les reporting quantitatifs et narratifs doivent être complétés pour toutes les compagnies non-vie, à l'exception des compagnies de risque faible, d'un rapport sur le provisionnement (« peer review »), rédigé un actuaire désigné et signataire (« Reviewing Actuary »). Le rapport de la fonction Actuarielle doit lui aussi est signé par l'actuaire désigné.

Comparaison / France : Attractif/Neutre. Application d'un principe de proportionnalité mesuré par rapport à la France sans être le meilleur de cette étude, il y a plus d'exigences réglementaires accompagnés d'une signature en nom propre.



- Exigence de présence locale

Les sociétés captives situées en Irlande doivent avoir un membre du Conseil d'Administration résidant, avec la possibilité de faire appel à un gestionnaire spécialisé.

Généralement, il va s'agir d'un gestionnaire de captive dont les locaux constitueront le bureau principal.

Toutes les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en Irlande et tous les membres du conseil d'administration doivent assister en personne à au moins une réunion par an. Si un membre du conseil ne peut pas assister à une réunion en personne, il peut le faire par conférence téléphonique.

Une captive qui souhaite souscrire des contrats pour des tiers est soumise à des exigences distinctes. En particulier au minimum, un directeur général doit être employé par la société.

Comparaison / France : Attractif

5.4. Traitement fiscal

- Imposition

L'Irlande propose un taux d'impôt sur les sociétés de 12,5 %, aucun droit de timbre ni aucune taxe sur les primes ne sont dus sur les polices dont le risque n'est pas situé en Irlande et aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due sur la fourniture de services d'assurance.

L'Irlande a conclu des conventions de double imposition avec de nombreux pays.

Une exonération de la retenue à la source de 20 % sur les dividendes peut être obtenue par de nombreuses sociétés résidentes ou contrôlées par des résidents d'États membres de l'UE ou de pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention fiscale.

Remarque : L'Irlande a conclu des accords privilégiés avec les US ce qui en fait une place attractive pour les captives de sociétés américaines.

Comparaison / France : Forte attractivité

- Provision d'égalisation

Pas d'existence d'une provision équivalente à la PFS luxembourgeoise.

Comparaison / France : Neutre

5.5. Aspects opérationnels

- Réglementation des sociétés de gestion

En Irlande comme en France, il n'existe pas d'agrément de ce type, et l'activité de gestionnaire de captive n'y est pas développée.

Tous les gestionnaires d'assurance sont enregistrés auprès de l'organisme de réglementation irlandais (CBI).

Comparaison / France : Neutre



- Ressources locales / Compétences / Coûts

Il existe un nombre important de gestionnaires de captives basés en Irlande, ainsi qu'une forte présence de prestataires de services juridiques, comptables et bancaires de haute qualité pour répondre aux besoins des captives.

Les ressources locales sont habituées à travailler dans un environnement international ; de plus, le coût de ces ressources est moins cher qu'en France.

Comparaison / France : Attractivité

- Politique de sortie

Le plan de sortie doit être approuvé par le régulateur, avec un régulateur très prudent sur un modèle anglo-saxon, qui fait appel à des services juridiques expérimentés pour s'assurer de la protection des assurés en cas de clôture d'une compagnie.

Ce processus est, de fait, long et cher.

En cas de transfert de portefeuille, le repreneur doit démontrer que sa solidité financière est au moins équivalente à celle de la captive.

Comparaison / France : Neutre/peu attractif



6. Malte

6.1. Contexte

- Régulateur et cadre légal

La Malta Financial Services Authority (MFSA) est le régulateur unique des services financiers à Malte, il réglemente notamment l'ensemble du secteur des banques et des assurances.

Les sociétés d'assurance sont réglementées par :

- L'Insurance Business Act de 1998, qui prévoit l'autorisation et la surveillance des compagnies d'assurance,
- Un ensemble de réglementations et de règles d'assurance émises en 2015 et qui transposent Solvabilité II en droit maltais.

Cette législation, conforme aux normes de l'UE, a été adaptée pour permettre la mise en place :

- Des sociétés captives, appelées Affiliated Insurance Companies (AIC).

Mais également :

- Des Protected Cell Companies (PCC),
- Des Incorporated Cell Companies (ICC).
- Ces deux structures permettant de souscrire des risques par le biais de cellule au sein de l'entreprise principale. Elles ne nécessitent pas la création d'une structure ex nihilo, et permettent une mise en commun des moyens de gestion et des fonds propres.

Remarque 1 : le fonctionnement de ce régulateur est basé sur un modèle anglo-saxon, d'où les fortes similitudes avec celui du UK.

Remarque 2 : Une captive peut être enregistrée ou convertie en PCC.

Dans le cas d'une PCC, une cellule peut utiliser le capital de base sans avoir son propre fonds de garantie minimum. Les cellules d'un PCC sont toutes indépendantes et, d'un point de vue législatif, protégées les unes des autres. En outre, chaque actionnaire de la cellule reçoit son propre flux de dividendes et, d'un point de vue fiscal, chaque cellule est traitée comme une entité distincte.

- Type de captive

Pour le régulateur, les captives sont considérées comme des sociétés d'assurance ou de réassurance classiques.

Les captives d'assurance peuvent assurer les risques provenant de :

- Sociétés mères, associées ou liées à un groupe,
- Personnes physiques ou morales détenant une participation majoritaire ou de contrôle dans la captive,
- Membre d'un groupe dans la mesure où le risque assuré est lié à l'activité du groupe.

Tandis que les sociétés captives de réassurance sont soumises à des restrictions et peuvent réassurer uniquement les risques provenant de :

- Sociétés auxquelles elles sont liées,
- Sociétés liées à un groupe.



- Stabilité

La stabilité et la cohérence de la réglementation adoptée ont contribué à l'évolution croissante du marché des captives à Malte.

6.2. Agrément

- Procédure d'agrément

Le régulateur présenté comme disponible et encourage les échanges informels permettant de faire avancer les réflexions des sociétés. Il est également connu pour avoir une approche assez souple dans l'interprétation des documents, tout en ayant une législation très cadrée.

La demande de licence auprès de la MFSA s'organise via une consultation avec le régulateur, puis la transmission d'un dossier officiel qu'il étudie pour juger de la faisabilité de la proposition.

De là, des échanges vont se mettre en place pour des demandes complémentaires, le régulateur va émettre une lettre d'intention détaillant les conditions de l'accord, puis délivrer son accord.

Comparaison / France : Attractif grâce à la souplesse, disponibilité et expérience du régulateur qui traite de nombreux dossiers similaires.

- Dossier d'agrément

La demande de licence doit contenir les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Formulaire de demande officiel
- Business Plan détaillé (marchés cibles, projections financières, ...)
- Traité de réassurance
- Description des dirigeants, actionnaires, personnels, ...
- Structure capitalistique
- Gouvernance et contrôle interne

Il s'agit d'un dossier classique, qui doit néanmoins être approuvé par un auditeur et un actuaire agréé.

Le régulateur met à disposition une liste très précise des différents documents à fournir dans le cadre du dépôt du dossier.

Comparaison / France : Neutre

- Délais

Le délai maximum légal de traitement pour rendre une décision formelle d'octroi est réduit à 3 mois pour les captives (6 mois pour les sociétés classiques).

Comparaison / France : Délais de réponse plus attractif



6.3. Exigences réglementaires

- Exigences prudentielles : solvabilité, gouvernance et reporting

Les captives de Malte sont soumises aux exigences réglementaires de Solvabilité II qui s'appliquent dans toute l'UE :

- Les exigences quantitatives de capital, avec le calcul du MCR et du SCR, communes à toutes les juridictions dans le cadre de l'application de la Directive.
- Les exigences de gouvernance, qui sont allégées dans le cas des captives, avec une application assez souple du principe de proportionnalité (notamment sur les Fonctions Clefs qui peuvent être externalisés en dehors de la captive, le nombre de dirigeants résidents, ...).
Il faut pouvoir justifier d'une substance : les Conseils d'Administrations doivent se tenir sur place, les réunions doivent être initiées par le dirigeant résident, et des p.v. d'a.g. régulier doivent montrer que la prise de décision s'effectue sur le lieu de domicile de la captive.
- Les reporting quantitatifs et narratifs.
Les exigences de reporting peuvent être allégées par le régulateur pour les captives assurant un risque lié à l'activité d'un groupe, eu égard au principe de proportionnalité
Ces reporting, mêmes allégés, doivent être complétés d'un rapport rédigé par un actuaire approuvé par le régulateur (Peer Review sur le modèle anglo-saxon).

Remarque : Dans le cas des PCC, si la captive n'a pas de part importante, la gouvernance et le reporting ne sont pas portés par la cellule. Sinon, une cellule majoritaire devra assister à certains comités devant être initiés depuis Malte.

Comparaison / France : Attractif/Neutre. Plus d'exigences réglementaires accompagnés d'une signature en nom propre, mais application d'un principe de proportionnalité mesuré sur la gouvernance.

- Exigence de présence locale

Le régulateur exige que les sociétés d'assurance domiciliées à Malte aient un représentant désigné résidant sur place. Dans le cas d'une société de gestion, celle-ci doit avoir une infrastructure sur le territoire.

Comparaison / France : Attractif

6.4. Traitement fiscal

- Imposition

Les sociétés captives assurant des risques maltais sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés à un taux de 35 %.

Cependant, les captives peuvent obtenir un crédit d'impôt lors de la distribution de dividendes par les sociétés maltaises, entraînant le remboursement aux actionnaires de l'impôt payé par la société, et permettant d'aboutir à un taux d'imposition net pour le groupe d'environ 5%.

Il existe des conventions de double imposition sur environ 70 pays (dont la France).

Comparaison / France : Attractif



- Provision d'égalisation

Pas d'existence d'une provision équivalente à la PFS luxembourgeoise.

Comparaison / France : Neutre

6.5. Aspects opérationnels

- Réglementation des sociétés de gestion

Une réglementation des gestionnaires de captive est en place à Malte, leur permettant de fournir l'ensemble des services de soutien nécessaires aux compagnies captives.

Comparaison / France : Attractif. Il n'existe pas d'agrément de ce type en France, et l'activité de gestionnaire de captive n'y est pas développée.

- Ressources locales / Compétences / Coûts

Les ressources locales nécessaires à l'administration d'une captive présentes sur l'île, elles sont qualifiées et spécialisée et moins onéreuse.

Des économies d'échelles sont possible en externalisant la gestion auprès d'une société spécialisée.

Cependant, le régulateur faisant systématiquement appel à des services juridiques expérimentés dans ces procédures, les frais d'avocat deviennent vite conséquents et notamment sur les PCC.

Comparaison / France : Attractif

- Politique de sortie

Les sociétés captives ont la possibilité d'être domiciliées en dehors de Malte ou d'être converties en PCC.

Le plan de sortie doit être approuvé par le régulateur, avec un régulateur très prudent sur un modèle anglo-saxon, qui fait appel à des services juridiques expérimentés pour s'assurer de la protection des assurés en cas de clôture d'une compagnie.

Ce processus est, de fait, long et cher.

En cas de transfert de portefeuille, le repreneur doit démontrer que sa solidité financière est au moins équivalente à celle de la captive.

Comparaison / France : Forte/Neutre